



**Délibération n° 47/AT/2016
du 14 décembre 2016**

**« Portant modification des taux des droits et taxes applicables à
l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna
des appareils électroménagers »**

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

- VU La loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
- VU La loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
- VU Le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
- VU Le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
- VU Le code des douanes du Territoire et notamment son article 3 ;
- VU La délibération n° 037/AT/1992 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (SH) et modification des impositions ;
- VU La délibération n° 49/AT/92 du 19 décembre 1992 portant fixation des taux de diverses taxes inscrites au tarif des douanes du Territoire ;
- VU L'arrêté n°2016-543 du 29 novembre 2016 Modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire;

Le Conseil du Territoire entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 14 décembre 2016 ;

ADOPTE

Article 1 :

Dix sept (17) nouvelles sous-positions tarifaires sont ajoutées au tarif douanier comme indiquées en annexe 1 de la présente délibération.

Les produits relevant de ces sous-positions tarifaires correspondent à des appareils électroménagers pour lesquels les moins consommateurs d'énergie électrique bénéficieront d'une fiscalité d'importation réduite.

Article 2 :

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 3 :

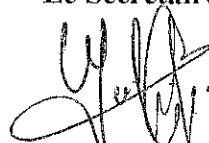
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,



Mikaele KULIMOETOKE

Le Secrétaire,



Munipoese MULIAKAAGA

Modifications Tarif Douanier 01 01 2017

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	D.D. taux actuel	T.E. taux actuel	D.D. nouveau taux	T.E. nouveau taux
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément :				
8415.10.00	- Du type mural ou pour fenêtres formant un seul corps ou de type "split-system" (systèmes à éléments séparés) équipés de la technologie "inverter"	10		20	6
8415.10.10	- Du type mural ou pour fenêtres formant un seul corps ou de type "split-system" (systèmes à éléments séparés) non équipés de la technologie "inverter"				20
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériels, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415 :				
8418.10.00	- Combinaison de réfrigérateur et de congélateur - conservateur munis de portes extérieures séparées relevant de la classe énergétique A et plus.	10		20	6
8418.10.11	- Combinaison de réfrigérateur et de congélateur - conservateur munis de portes extérieures séparées relevant de la classe énergétique B et moins.				20
8418.2	- Réfrigérateur de type ménager :				
8418.21.00	- A compression relevant de la classe énergétique A et plus.	10		20	6
8418.21.11	- A compression relevant de la classe énergétique B et moins.				14
8418.29.00	- Autres relevant de la classe énergétique A et plus.	10		20	6
8418.29.11	- Autres relevant de la classe énergétique B et moins.				20
8418.30.00	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l relevant de la classe énergétique A et plus.	10		20	6
8418.30.11	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l relevant de la classe énergétique B et moins.				20
8418.40.00	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l relevant de la classe énergétique A et plus.	10		20	6
8418.40.11	- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l relevant de la classe énergétique B et moins.				20
8418.50.00	- Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires), pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid relevant de la classe énergétique A et plus.	10		20	6
8418.50.11	- Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires), pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid relevant de la classe énergétique B et moins.				20
8422	Machines à laver la vaisselle :				
8422.1	- Machines à laver la vaisselle :				
8422.11.00	- De type ménager relevant de la classe énergétique A et plus.	10		20	6
8422.11.11	- De type ménager relevant de la classe énergétique B et moins.				20
8422.19.00	- Autres relevant de la classe énergétique A et plus.	10		20	6
8422.19.11	- Autres relevant de la classe énergétique B et moins.				20
8430	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage :				
8450.1	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :				
8450.11.00	- Machines entièrement automatiques relevant de la classe énergétique A et plus.	10		20	6
8450.11.11	- Machines entièrement automatiques relevant de la classe énergétique B et moins.				20
8450.12.00	- Autres machines avec essorage et/ou avec incorporation relevant de la classe énergétique A et plus.	10		20	6
8450.12.11	- Autres machines avec essorage et/ou avec incorporation relevant de la classe énergétique B et moins.				20
8450.19.00	- Autres relevant de la classe énergétique A et plus.	10		20	6
8450.19.11	- Autres relevant de la classe énergétique B et moins.				20
8516	Chaudières et thermo-plongeurs électriques ; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires ; appareils électro-thermiques pour la cuisson (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains ; fers à repasser électriques ; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques ; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545 :				
8516.50.00	- Fours à micro-ondes relevant de la classe énergétique A et plus.	6		20	6
8516.50.11	- Fours à micro-ondes relevant de la classe énergétique B et moins.				20
8516.60.00	- Autres fours ; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rotissoires relevant de la classe énergétique A et plus.	6		20	6
8516.60.11	- Autres fours ; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rotissoires relevant de la classe énergétique B et moins.				20
8528	Monteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision ; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :				
8528.7	- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :				
8528.71.00	- non conçu pour incorporer un dispositif d'antenne ou un écran vidéo relevant de la classe énergétique A et plus.	10		28	6
8528.71.11	- non conçu pour incorporer un dispositif d'antenne ou un écran vidéo relevant de la classe énergétique B et moins.				28
8528.72.00	- autres, en couleurs relevant de la classe énergétique A et plus.	10		28	6
8528.72.11	- autres, en couleurs relevant de la classe énergétique B et moins.				28
8528.73.00	- autres, en monochromes relevant de la classe énergétique A et plus.	10		28	6
8528.73.11	- autres, en monochromes relevant de la classe énergétique B et moins.				28



PRESIDENCE

**Délibération n° 32/AT/2016
du 14 décembre 2016**

« Portant création de l'écotaxe »

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

- VU La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
- VU Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
- VU La Délibération n° 04/AT/75 du 06 août 1975, portant fixation des règles d'assiette et de perception des droits et taxes de douane ;
- VU La fiche de présentation ;
- VU L'Arrêté n° 2016-543 du 29 novembre 2016 Modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

Le Conseil du Territoire entendu ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 14 décembre 2016;

ADOPTÉ

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :

Il est créé sur le Territoire de Wallis et Futuna une écotaxe qui est une taxe sur l'aluminium, le plastique ou le verre, des contenants des boissons commercialisées.

Article 2 :

L'écotaxe est calculée comme suit :

- 5 F l'unité – pour une canette, une petite bouteille en plastique ou en verre
- 10 F l'unité – pour une grande bouteille en plastique ou en verre (à partir de 75 cl)

Article 3 :

Les règles de perception et les sanctions sont les mêmes que celles prévues pour les autres taxes par la délibération n° 04/AT/75 sus-visée.

Article 4 :

Les recettes de l'écotaxe feront l'objet d'un reversement aux particuliers ou associations selon la procédure suivante :

- le particulier rapportera au Centre d'Enfouissement Technique les canettes et/ou les bouteilles vides qu'il aura consommées et/ou collectées
- l'agent du CET, habilité par le chef du service de l'environnement, procédera au comptage des articles et délivrera ensuite un bon, faisant apparaître le nombre d'articles, la valeur par article (5 F par canette ou petite bouteille en plastique ou en verre et 10 F par grande bouteille en plastique ou en verre) et le montant total à verser au particulier ;

Article 5 :

Les modalités de mise en œuvre de l'écotaxe feront l'objet d'un arrêté du Chef du Territoire.

Article 6 :

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 7 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit./.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,



Mikaele KULIMOETOKE

Le Secrétaire,



Munipoese MULAKAAGA



ADMINISTRATION SUPÉRIEURE
DES ILES WALLIS-ET-FUTUNA

Mata'Utu, le 09 novembre 2016

Session Budgétaire de l'Assemblée territoriale
- Mercredi 30 novembre 2016 -

CREATION D'UNE ECOTAXE POUR LE RACHAT DE CONSIGNES EN ALUMINIUM, EN PLASTIQUE OU EN VERRE

Contexte

En vertu du principe de responsabilité élargie du producteur, les fabricants, importateurs ou distributeurs de certains produits (emballages ménagers, équipements électriques, piles, etc.) s'acquittent d'une faible contribution destinée à financer la collecte sélective, le recyclage ou le traitement des déchets de fin de vie, mais « toutes filières confondues ».

En France, la taxe poids lourds a été appelée «écotaxe», bien qu'elle ne vise qu'un secteur particulier.

Concernant le territoire de Wallis et Futuna, le Code de l'environnement prévoit par exemple une taxe intérieure de 10% perçue sur les batteries, les piles, les pesticides et les huiles lourdes importées. Cette taxe est versée au budget du Territoire et est destinée à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets toxiques. (Articles E.142-1 et E. 142-2). Il semble que ce soit l'actuelle ligne 875 (02-028-73225-930). Une autre taxe est prélevée sur les marchandises et reversée aux circonscriptions pour la collecte des ordures ménagères. C'est la taxe parafiscale de propreté, ligne 895 (02-028-73225-930).

Par ailleurs, une petite ligne est ouverte sur le budget territorial (100 000 FCFP) et permet d'organiser le rachat des canettes en aluminium à raison de 100 FCFP/kg. Cette opération est ouverte aux associations de village. Jusqu'à présent, très peu d'apports ont été enregistrés.

Dans le cadre de la politique gestion des déchets et de recherche de financement destiné à favoriser leur traitement, un projet « d'écotaxe » a été proposé en 2014 et 2015, qui s'appliquerait en vertu du principe pollueur-payeur aux actions générant des dommages environnementaux, pour contribuer à les limiter et/ou à en atténuer ou réparer certains effets. Il s'agissait de prélever une taxe sur les contenants polluants facilement recyclables (canettes aluminium ou plastique) ou réutilisables (verre) et de les reverser au consommateur responsable qui remettrait ces contenants sous forme de consigne.

En raison de la nécessité de favoriser le tri et le recyclage, il est proposé de soumettre à nouveau ce projet à la session budgétaire de 2016.

La personne physique ou morale est indemnisée à hauteur de :

- 5 F l'unité – pour une canette en aluminium, une petite bouteille plastique ou en verre,
- 10 F l'unité – pour une grande bouteille en plastique ou en verre (à partir d'1 litre).

Justification de l'opération

Le service de l'environnement a entrepris depuis quelques années de développer le tri sélectif. Ce programme est mené, parallèlement aux interventions de sensibilisation, afin de réduire les quantités de déchets arrivant dans les casiers d'enfouissement.

Hormis la nécessité de trouver des financements de la gestion et le traitement des déchets, la proposition soumise permet d'encourager le tri des déchets et la responsabilisation de la population, réduire le nombre de canettes jetés n'importe où, notamment sur les abords des routes et les flots, faciliter la valorisation de ces déchets, éviter la pollution et la multiplication de gîtes favorables aux vecteurs de maladies et enfin participer à garder un cadre de vie sain.

Le Territoire dispose d'un compacteur de canette alu et de plastique dans le cadre du projet INTEGRE dans chaque île, et vient d'investir pour acquérir 2 appareils broyeurs de verre. Les contenants ainsi conditionnés vont faciliter leur exportation pour le recyclage. Le verre sera concassé et peut également servir de matériau de construction, de remblai, car c'est une matière inerte.

Estimations de la mesure

Une enquête rapide chez un importateur de la place a donné :

- Canettes Alu : env. 1.500.000/an
- Bouteilles plastiques (50cl, 1L, 1,25L, 1,5L) : env. 300.000 / an
- Canettes Plastiques : env. 630.000 / an

Cela représente le 1/3 ou la moitié de ce type d'emballage qui arrive sur le territoire à l'année.

En prenant en compte les tarifs de consigne proposée l'année dernière et en basant uniquement sur le nombre de canettes obtenu de l'importateur, une enveloppe de 8 Millions de FCFP permettrait de collecter dans la première année de la mesure une bonne part des canettes du territoire.

A titre d'information, les mesures existantes ailleurs en matière de consigne canette aluminium sont :

- Suisse : 5 cts€/canette ;
- France : 60 cts€/canette
- Allemagne : 25 à 50 cts€/canette
- Belgique : 50 cts€/canette

La proposition de 5f/canette se rapproche du tarif des suisses. Le cours de ce métal est monté jusqu'à 3000 \$/tonne en 2006, il est en moyenne depuis cette date à 1 500 \$/tonne.

Principes de mise en œuvre :

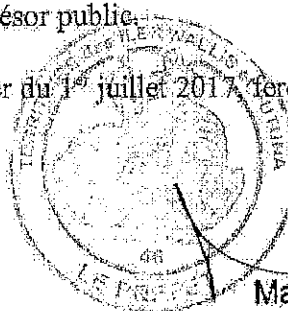
Prélèvement de la taxe par article par les Douanes

Alimentation d'une ligne dédiée

Apport volontaire des consignes au CET, enregistrement et fourniture d'une attestation

Indemnisation sur présentation de l'attestation au trésor public.

Ces modalités de mise en œuvre, prévues à compter du 1^{er} juillet 2017, feront l'objet d'un arrêté du Chef du Territoire.



Marcel RENOUF



ASSEMBLEE TERRITORIALE

FONO FAKATELITUALE
O UVEA MO FUTUNA



PRESIDENCE

Délibération n° 31/AT/2016 du 14 décembre 2016

« Portant modification du code territorial de l'Environnement »

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

- VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer;
- VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte notamment son article 75 modifiant l'article 541-10-5 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna ;
- VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961;
- VU le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique ;
- VU l'arrêté n°2007-309 du 20 août 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°31/AT/2006 du 2 octobre 2006 portant adoption du code territorial de l'environnement ;
- VU l'arrêté n° 2016 - 543 du 29 novembre 2016 Modifiant l'arrêté n° 2016-510 du 08 novembre 2016 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

Le Conseil du Territoire entendu dans sa séance des 23 et 24 novembre 2016 ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 14 décembre 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :

Le chapitre 2 du Titre 2, Livre Quatrième du Code de l'Environnement est complété par une section 4 rédigée comme suit :

« Section 4 : Réduction des déchets plastiques

Article E. 422-9 :

I – Il est mis fin à la mise à disposition sur le Territoire, à titre onéreux ou gratuit :

1° à compter du 1er juillet 2017, de sacs de caisse en matières plastiques à usage unique destinés à l’emballage de marchandises au point de vente ;

2° à compter du 1er juillet 2017, de sacs en matières plastiques à usage unique destinés à l’emballage de marchandises au point de vente autres que les sacs de caisse, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

II – Au plus tard le 1er janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

Les modalités d’application du présent article sont fixées par arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne :

– pour le paragraphe I, la teneur biosourcée minimale des sacs en matières plastiques à usage unique mentionnés au 2° et les conditions dans lesquelles celle-ci est progressivement augmentée. Des étiquetages permettront de reconnaître les sacs en plastique biodégradables et compostables et de fournir aux consommateurs les informations exactes concernant les propriétés de compostage de ces sacs ;

– pour le paragraphe II, la teneur biosourcée minimale des gobelets, verres et assiettes et les conditions dans lesquelles cette teneur est progressivement augmentée.

Art. E. 422-10 :

Pour l'application de l'article E 422-9, on entend par :

1° “Plastique” : un polymère au sens de l'article 3, point 5, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de sacs ;

2° “ Sacs en plastique ” : les sacs, avec ou sans poignées, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;

3° “ Sacs en matières plastiques à usage unique ” : les sacs en plastique légers, définis comme des sacs d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;

4° “ Sacs de caisse ” : les sacs mis à disposition, à titre onéreux ou gratuit, dans les points de vente pour l'emballage des marchandises des clients lors du passage en caisse ;

5° “ Sacs compostables en compostage domestique ” : les sacs qui répondent aux exigences de la norme française homologuée relative aux spécifications pour les plastiques aptes au compostage domestique ;

6° “ Matière biosourcée ” : toute matière d'origine biologique à l'exclusion des matières intégrées dans des formations géologiques ou fossilisées ;

7° “ Teneur biosourcée ” : pourcentage, exprimé en fraction de carbone total, de matières biosourcées contenues dans le sac, déterminé selon la méthode de calcul spécifiée par la norme internationale en vigueur relative à la détermination de la teneur en carbone biosourcé des

plastiques.»

Les autres dispositions du code territorial de l'environnement demeurent inchangées.

Article 2 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'Assemblée Territoriale,



Mikaele KULIMOETOKE

Le Secrétaire,



Munipoese MULIAKAAGA